

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 novembre 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17 et 18 novembre 2020

2020 DDCT 62 Organisation du Conseil de Paris pendant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire.

M. Patrick BLOCHE, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2511-1 et suivants et ses articles L 2512-1 et suivants relatifs aux dispositions spécifiques à la Ville de Paris ;

Vu la loi modifiée n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19, notamment son article 10 ;

Vu la loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, et notamment ses articles 6 et 11, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 4 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil de Paris, notamment son article 2 relatif à la conférence d'organisation ;

Vu la décision de la conférence d'organisation du vendredi 6 novembre 2020 ;

Vu la convocation au Conseil de Paris adressée par la Maire de Paris le 3 novembre 2020 ;

Sur la proposition de la Maire de Paris et de l'Adjoint à la Maire chargé du Conseil de Paris,

Vu le projet de délibération, en date du 3 novembre 2020, par lequel la Maire de Paris lui propose de fixer les modalités d'organisation du Conseil de Paris pendant la durée de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : les modalités de réunion du Conseil de Paris par visioconférence, à l'aide de l'outil Webex, sont approuvées.

Article 2 : Les conseillers de Paris qui ne seraient pas présents en séance sont invités à participer à la visioconférence par mail, à leurs adresses @paris.fr. Ces modalités permettent l'identification des participants.

Article 3 : Dès son ouverture, la séance du Conseil de Paris fera l'objet d'une retransmission sur paris.fr et d'un enregistrement destiné à assurer la transcription de son compte-rendu.

Article 4 : Les votes s'effectuent au scrutin public. Il sera organisé électroniquement via l'outil Quizz box. En cas d'adoption d'une demande de vote à bulletin secret, ce point de l'ordre du jour sera reporté à une séance ultérieure qui ne pourra se tenir par voie dématérialisée.

Article 5 : Le quorum de la séance est atteint dès lors que le nombre de conseillers présents en salle de séance ou connectés à la visioconférence, atteint le tiers de l'effectif du Conseil de Paris.

Article 6 : Si le quorum fixé à l'article 5 n'est pas atteint, le Conseil de Paris est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Article 7 : Dans les cas prévus à l'article 5 et à l'article 6, chaque conseiller de Paris peut être porteur de deux pouvoirs.

Article 8 : Les dispositions prévues aux articles 1 à 7 s'appliquent jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO